

REQUETE D'APPEL
A
MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DES REFERES
DU CONSEIL D'ETAT
AUX FINS DE PRONONCE DE MESURES
NECESSAIRES A LA SAUVEGARDE D'UNE
LIBERTE FONDAMENTALE

(articles L. 521-2, L. 522-1 et L. 523-1, alinéa 2 du
Code de justice administrative)

POUR:

Monsieur Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

Appelant de l'**ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17 (*pièce n°14*);

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

inscrit à **Télérecours**;

CONTRE :

Le **Conseil National des Barreaux (CNB)**, établissement d'utilité publique, créé par l'article **15** de la **loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (actuel article **21-1** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), dont le siège social est sis 22, Rue de Londres 75009 PARIS, Tél. 01 53 30 85 60 – Fax 01 53 30 85 61 – courriel cnb@cnb.avocat.fr – site internet www.cnb.avocat.fr, représenté par son Président en exercice, domicilié de droit audit siège,

à raison du **refus** opposé par son Président en exercice (lettre recommandée du 24 Septembre 2014 – pièce n°7) d'enregistrer la **candidature individuelle** de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du **CNB** du 25 Novembre 2014;

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DES REFERES DU CONSEIL D'ETAT

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la **discussion juridique** (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 Janvier 1993, date de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°3*), dont le **légitime projet politique** de figurer sur la **liste** de son ami et confrère, **Maître Bernard KUCHUKIAN**, en vue de participer activement à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux** (ci-après « **CNB** ») devant avoir lieu le 25 Novembre 2014, **n'a pu aboutir faute de colistiers en nombre suffisant** (*pièces n°4 et 6*), a déclaré sa **candidature individuelle** à ce scrutin selon **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 22 Septembre 2014 adressée à **Monsieur le Président du CNB** (*pièce n°5*).

Maître KRIKORIAN y a exposé notamment :

« (...) *J'ajoute, bien que n'étant, à ce jour, investi d'aucun mandat ordinal, que nulle disposition nationale ne saurait m'être légalement opposée et rendre sans effet ma présente candidature.*

*En effet, il ressort tant de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (**article 88-1**) que des **normes supranationales**, telles qu'interprétées par les juridictions internes et la **Cour de justice de l'Union européenne** (**CJUE**), que les autorités nationales doivent, toutes les fois qu'elles en sont requises, comme en l'espèce, laisser **inappliquées** les dispositions internes **incompatibles** avec le droit de l'Union (**CE, Ass., 30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés, n°298348 ; TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829**) et faire bénéficier les **Avocats inscrits à un Barreau français d'une garantie égale**, à cet égard (...) ».*

Contre toute attente, en **violation manifeste des normes constitutionnelles et supra-nationales** invoquées par le requérant, **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, ès qualités de **Président du CNB**, a prétendu, au vu « *des dispositions particulières de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 22, alinéa 2 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 qui régissent le mode d'élection au sein de notre institution nationale (...) rejeter cette candidature individuelle à défaut de pouvoir justifier des **qualités requises** pour vous présenter dans le collège ordinal (bâtonnier, ancien bâtonnier, membre ou ancien membre d'un conseil de l'Ordre). (...)* »

Maître KRIKORIAN, qui a le **droit de participer effectivement à la compétition électorale**, à l'égal de ses confrères inscrits à un Barreau français, a, eu, dès lors, eu égard à l'**urgence**, le plus grand intérêt, à cette fin, à saisir, via l'application **TELERECOURS**, le **juge des référés du Tribunal administratif de Marseille** selon requête déposée le 26 Septembre 2014 à 12h07, sur le fondement de l'article **L. 521-2** du Code de justice administrative (CJA) aux termes duquel :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Aux termes de son **ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 (*pièce n°14*), soit **postérieurement au délai de quarante-huit heures** par le texte susvisé, après **instruction contradictoire et audience publique** du 27 Septembre 2014 à 16h00, selon les prescriptions de l'article **L. 522-1 CJA**, **Madame le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille** a déclaré la **juridiction administrative incompétente** pour connaître des demandes du requérant, aux motifs *« qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'organisation judiciaire (art. **L. 311-14** et **D. 311-11 COJ**) que le litige auquel se rattache la mesure d'urgence qui est demandée relève de la **cour d'appel de Paris**; qu'il est ainsi manifestement étranger à la compétence de la juridiction administrative; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, les conclusions présentées par M. Krikorian au titre de l'article **L. 521-2** du code de justice administrative doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître; »*

Maître KRIKORIAN n'a, dès lors, d'autre ressource que de saisir, eu égard à l'**extrême urgence**, le **juge des référés du Conseil d'Etat**, de la **présente requête d'appel**, en application de l'article **L. 523-1, alinéa 2 CJA**.

Il est à relever que le délai de **quarante-huit heures** prévu expressément par le législateur aux fins d'une plus grande efficacité en termes de **sécurité juridique**, n'est pas seulement **indicatif**, mais bien **impératif** pour le juge des référés.

En effet, eu égard à l'**urgence**, laquelle, en l'occurrence, n'a pas été discutée et n'est pas sérieusement discutable, les justiciables ne trouveraient dans l'article **L. 521-2 CJA aucune protection juridictionnelle provisoire** si le juge des référés administratif pouvait s'affranchir de ce délai.

La **sanction procédurale** que l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, consacrant la **garantie des droits**, place implicitement, mais nécessairement, dans l'article **L. 521-2 CJA**, en cas de **dépassement** du délai de **quarante-huit heures**, qui court à compter de sa **saisine** et non pas de l'audience publique, est le **dessaisissement** du juge des référés de première instance et la **saisine de plein droit** du juge des référés du **Conseil d'Etat**.

L'article **23-7** de l'**ordonnance n°58-1067** du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel (ci-après « **LOCC** ») confirme cette analyse en disposant que *« Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel. »*

En effet, la **mention expresse** dans le texte de la loi organique de la **transmission de plein droit** au **Conseil constitutionnel** (**CC, décision n°2009-595 DC du 03 Décembre 2009**, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, consid. **27**), n'avait pas pour objet de **conditionner**, mais de **faciliter** cette **transmission de plein droit**.

L'ordonnance attaquée, qui n'a pas respecté le délai de **quarante-huit heures** précité devra, en conséquence, être **annulée**.

II-/ DISCUSSION

La demande du requérant, qui ressortit, en appel, à la compétence du **Conseil d'Etat** (II-A), se révèle parfaitement **recevable** (II-B) et **bien fondée** (II-C).

II-A/ LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT POUR STATUER, EN APPEL, SUR LA PRESENTE REQUETE DIRIGEE CONTRE LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, ORGANISME DE DROIT PRIVE CHARGE DE LA GESTION D'UN SERVICE PUBLIC

Cette compétence résulte :

- D'une part, de la **nature juridique** du **Conseil National des Barreaux** (ci-après « CNB »), **organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public**, au sens et pour l'application de l'article **L. 521-2** du Code de justice administrative (CJA) (II-A-1).

- D'autre part, de **l'absence de protection juridictionnelle équivalente** procurée par le **recours électoral** organisé devant la **Cour d'Appel de Paris** par le Code de l'organisation judiciaire (articles **L. 311-14** et **D. 311-11 COJ**) (II-A-2).

II-A-1/ LES MESURES SOLLICITEES TENDENT A LA SAUVEGARDE D'UNE LIBERTE FONDAMENTALE A LAQUELLE LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX A PORTE UNE ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE, DANS L'EXERCICE D'UN DE SES POUVOIRS

La **compétence matérielle** du **Tribunal administratif, en première instance**, découle de l'article **L. 311-1** du Code de justice administrative (CJA) aux termes duquel :

« Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction administrative. »

Quant à la **compétence territoriale** du **Tribunal administratif de Marseille**, elle se rattache au **lieu d'exercice de l'activité professionnelle** de **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat inscrit au **Barreau de Marseille**, telle qu'elle résulte de l'article **R. 312-10, alinéa 1er** du même Code :

« Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession. »

.../...

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours contre les décisions prises par les autorités administratives en matière de composition et d'élection des institutions représentatives du personnel, sur le fondement des dispositions des titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise. »

Le **Conseil d'Etat** applique ce texte, dans toute sa rigueur :

« (...) **Considérant** qu'aux termes de l'article **R. 312-10** du code de justice administrative : « Les litiges relatifs aux **législations régissant les activités professionnelles**, notamment les **professions libérales**, (...) relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du **tribunal administratif** dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession. (...) » ; que le litige portant sur le **refus opposé par le conseil départemental de l'ordre de Meurthe-et-Moselle à l'ouverture d'un cabinet secondaire à Nancy**, il y a lieu, en application de ces dispositions, d'attribuer le jugement des conclusions présentées par M. A au **tribunal administratif de Nancy** ; (...) » (**CE, 23 Mars 2011, n°339378**).

*

Quant à la nature juridique du Conseil National des Barreaux (CNB)

Au vu des critères dégagés par la jurisprudence du **Conseil d'Etat**, le **CNB** doit être qualifié d'**organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public**, au sens et pour l'application, notamment, de l'article **L. 521-2 CJA** :

« *Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un **service public**, une personne **privée** qui assure une **mission d'intérêt général** sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de **prérogatives de puissance publique** est **chargée** de l'exécution d'un **service public** ; que, **même en l'absence de telles prérogatives**, une personne **privée** doit également être regardée, **dans le silence de la loi**, comme assurant une mission de **service public** lorsque, eu égard à **l'intérêt général de son activité**, aux **conditions de sa création**, de son **organisation** ou de son **fonctionnement**, aux **obligations** qui lui sont imposées ainsi qu'aux **mesures** prises pour vérifier que les **objectifs** qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que **l'administration a entendu lui confier une telle mission** ; »*

(**CE, Section, 22 Février 2007, n°264541**).

On doit rappeler, à cet égard, que le **Conseil National des Barreaux (CNB)**, « *établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale* », créé par l'article 15 de la **loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, « *est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat. (...)* » (actuel article **21-1, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

C'est au vu de ces dispositions que le **Tribunal des conflits** a désigné la **juridiction administrative** comme étant **seule compétente** pour connaître d'un litige qui tend à déterminer si le **CNB – qui détient le monopole légal de la représentation des Avocats auprès du Gouvernement et du public** - a le pouvoir de prendre des **décisions de portée générale**, ce qui reviendrait, dans l'affirmative, à lui reconnaître un **pouvoir réglementaire** :

« (...)

Considérant que le litige ainsi soulevé par la requête de l'**ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE TOURS** est relatif, **non à l'exercice de la fonction juridictionnelle** mais à **l'organisation même d'une profession réglementée** ; qu'il tend, en effet, à déterminer si la loi a entendu attribuer au CNB, qu'elle a chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, le **pouvoir de prendre des décisions de portée générale** dont chaque barreau doit assurer l'exécution dans son ressort en les transposant dans son règlement intérieur ; que, dès lors, **la juridiction administrative est seule compétente pour en connaître** ;

Article 1er : **La juridiction de l'ordre administratif est seule compétente pour connaître du recours formé par le conseil de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE TOURS à l'encontre des trois décisions du 13 septembre 1997 du conseil national des barreaux.** ;

Article 2 : **La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.** ;

(**TC, 18 Juin 2001, Ordre des Avocats au Barreau de Tours c/ Conseil National des Barreaux, n°3250**)

Dans un premier temps, le **Conseil d'Etat** a **refusé** de reconnaître au **CNB** un **pouvoir réglementaire**, qui, en matière de fixation des règles de **déontologie**, relèverait, selon lui, du seul **Gouvernement**, agissant par voie de décret en Conseil d'Etat, sans, pour autant, que cette circonstance fasse obstacle à la **compétence du juge administratif**, telle que décidée, comme susdit, par le **Tribunal des conflits** :

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 31 décembre 1990, que la fixation de **règles de déontologie** revêtant un caractère impératif pour l'ensemble de la profession d'avocat relève de la **compétence du gouvernement** agissant par voie de décret en Conseil d'Etat dans le respect des principes posés par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et notamment de « l'autonomie des conseils de l'Ordre » ; que, dans le cadre ainsi défini, il revient au **Conseil national des barreaux**, agissant par voie de **recommandations**, de promouvoir l'**harmonisation** des règles et usages de la profession d'avocat, **sans pour autant disposer à cette fin d'un pouvoir réglementaire** ;

.../...

(CE, 27 Juillet 2001, **Ordre des Avocats au Barreau de Tours c/ CNB**, n°191706).

La Haute Assemblée va, cependant, par la suite, faire évoluer sa jurisprudence et admettre que le **CNB** est investi par les textes en vigueur d'un **pouvoir réglementaire** :

« (...)
il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le **Conseil national des barreaux** dispose d'un **pouvoir réglementaire** ; que ce pouvoir s'exerce, en vue **d'unifier** les règles et usages des **barreaux**, dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession

(CE, 6° et 1re s. sect. Réunies, **17 Novembre 2004**, n°268075 et 268501, **SEL Landwell et associés, Sté d'avocats Ey Law**: JCP 8 Décembre 2004, n°50, II 10 188, p. 2264).

Monsieur Yann AGUILA, Commissaire du Gouvernement, s'est d'ailleurs exprimé dans ses conclusions relatives à cette dernière affaire de la façon suivante:

« (...) *Vous êtes compétents pour connaître d'un recours dirigé contre une telle décision du Conseil national des barreaux, puisqu'elle concerne l'organisation d'une profession réglementée et non pas le fonctionnement du service public de la justice judiciaire* (**T. Confl. 18 Juin 2001, Ordre des Avocats au Barreau de Tours: Rec. CE 2001, p. 745**). (...) »

Le **Conseil d'Etat** a réitéré sa position et rappelé plus récemment « (...) que le **Conseil national des barreaux** dispose, en vertu de ces dispositions, d'un **pouvoir réglementaire** qui s'exerce en vue **d'unifier les règles et usages des barreaux**, dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession et dans la limite des droits et libertés qui appartiennent aux avocats et des règles essentielles de l'exercice de la profession ; (...) »

(CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, **15 Mai 2013, Ordre des Avocats au Barreau de Marseille c/ Etat et CNB**, n°342500, considérant **5**).

Il ne fait pas de doute, dès lors, que le **CNB** – à l'instar des **Barreaux** qu'il a pour mission de **fédérer, sans s'y substituer** - doit être considéré comme un « **organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public** » au sens et pour l'application de l'article **L. 521-2** CJA, organisme dont le contentieux relève, partant, de la **juridiction administrative**.

Or, on sait, dans cet ordre d'idées, quant aux **Ordres d'Avocats**, précisément, qu'ils constituent des **organismes privés chargés de la gestion d'un service public** (**CE 27 Septembre 1985, Ordre des Avocats au Barreau de Lyon c/ Bertin**, req. n°56543, Rec. CE p. 267, RFD adm. 1986, p. 183, concl. Denoix de Saint-Marc; **CE 6 Juin 1986, Ordre des Avocats au Barreau de Pontoise c/ Jaugey**, req. n°57285, Rec. CE p. 159, D. 1987, somm. p. 65, Rev. adm. 1986, p. 358, note Terneyre) dont les membres « **participent, en qualité d'auxiliaire de justice, au service public de la justice.** » (**CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis**, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17) - encore que la dénomination **d'auxiliaires de justice** ne convienne pas à des **autorités de la Société civile à statut constitutionnel** que sont les **Avocats** - et justiciables, dès lors, des dispositions de la **loi n°78-753 du 17 Juillet 1978** modifiée, en application de l'article **1er** de ladite **loi**.

La **nature juridique** du CNB est **immuable** et **non protéiforme**. La célèbre fable de Jean de La Fontaine, « *La chauve-souris et les deux belettes* », 1668, inspirée d'une fable d'Esopé, témoigne de l'incongruité du **discours amphibologique** qui, dans la meilleure des hypothèses, prête à sourire :

« (...) *Je suis oiseau ; voyez mes ailes :*
Vive la gent qui fend les airs !
 (...)
Qui fait l'oiseau ? C'est le plumage.
Je suis Souris : vivent les Rats ! »

De même qu'un **mammifère oiseau** relève de l'oxymore et de la **fantasmagorie du poète**, de même le CNB ne saurait changer sa **nature juridique** pour les besoins de la cause.

Cette **nature intrinsèque** (« *organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public* ») se révèle notamment à l'occasion de l'**élection des membres du CNB** – que l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, objet du **mémoire distinct et motivé** portant **question prioritaire de constitutionnalité**, organise sous forme de **deux collèges électoraux**, le collège dit **ordinal** et le collège dit **général** – précisée par les articles 19 à 34 du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat.

Ainsi, les article **26, alinéa 2, 27, 28 alinéas 4 à 6, 30** et **31** dudit décret disposent-ils respectivement :

Article **26, alinéa 2** :

« *Les **déclarations de candidature**, individuelles pour le collège ordinal et par listes pour le collège général, doivent être remises contre récépissé au **président du Conseil national des barreaux**, au plus tard la dernière semaine du mois de septembre. »*

Article **27** :

« *Dans la **semaine suivant la date de clôture du dépôt des listes**, le président du Conseil national des barreaux **fixe la date du scrutin**, qui a lieu le même jour pour les deux collèges et dans les deux mois précédant l'expiration du mandat des membres en exercice. »*

Article **28, alinéas 4 à 6** :

« *Le **dépouillement** a lieu à la **clôture du scrutin** dans chaque barreau. Les résultats sont consignés dans des **procès-verbaux** établis en double exemplaire et signés par le bâtonnier et les scrutateurs.*

*Le premier exemplaire est transmis sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **président du Conseil national des barreaux**. Le deuxième exemplaire est conservé avec les bulletins de vote préalablement placés dans une enveloppe scellée par le bâtonnier.*

*Le **recensement général des votes** est effectué par le **bureau du Conseil national des barreaux**. Il en est dressé **procès-verbal**. »*

Article 30 :

« Dans l'un ou l'autre collège, en cas d'égalité de voix, **le candidat proclamé élu** est celui dont la date d'inscription à un tableau est la plus ancienne et, à égalité d'ancienneté, le candidat le plus âgé. »

Article 31 :

« Un **procès-verbal des opérations de vote** est **établi** et **communiqué à chaque bâtonnier** ainsi qu'aux présidents des organisations professionnelles visées à l'article 21. »

Comme l'indiquent ces textes, le **CNB** joue un rôle central dans l'**organisation de l'élection** de ses membres dès lors que cet organisme :

1°) est chargé de **recevoir les déclarations de candidature** (article 26, alinéa 2) ;

2°) est rendu destinataire d'un **procès-verbal** des résultats du **dépouillement de chaque Barreau** et **dresse procès-verbal du recensement général des votes** (article 28, alinéas 5 et 6) ;

3°) **proclame élus** les candidats dans les deux collèges (article 30) et établit un **procès-verbal des opérations de vote** (article 31).

La jurisprudence de la **Cour de justice de l'Union européenne** conforte l'analyse qui précède :

« (...) **B.** Comme on le sait, la Constitution ne dit rien de l'attribution du pouvoir de prendre des décisions à caractère général à des organes autres que gouvernementaux. Cela n'a pas empêché le Conseil constitutionnel d'admettre la constitutionnalité de l'attribution du pouvoir réglementaire ou, en tout cas, d'un certain pouvoir réglementaire, à d'autres autorités et cela dès 1986. C'est en effet dans sa décision sur la loi de 1986 relative à la liberté de communication(14) qu'il a considéré, s'agissant de l'attribution d'un pouvoir réglementaire à la Commission nationale de la communication et des libertés, que les articles 21 et 13 de la Constitution ne faisaient « pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité de l'État autre que le Premier ministre, le soin de fixer, dans un domaine déterminé et dans le cadre défini par les lois et règlements, des normes permettant de mettre en oeuvre une loi ». Comme on a pu le relever(15), et comme le souligne la Cour de justice dans son arrêt, cette possibilité joue surtout pour des **organismes** de régulation. Il n'en demeure pas moins, comme l'a écrit le professeur Chapus, qu'il s'agit là « d'une jurisprudence des plus constructives » et « qu'en matière d'affranchissement à l'égard des textes, le Conseil d'État lui-même n'a que rarement fait mieux »(16). C'est que, quels que soient les textes fondateurs(17), les juges ne peuvent méconnaître cette réalité administrative qu'est la multiplication d'organes spécialisés dont les fonctions ne peuvent s'exercer sans pouvoir de décision unilatérale et que, plutôt que de la nier, il faut chercher à l'encadrer, ce qui est encore plus indispensable lorsqu'il s'agit d'un pouvoir réglementaire(18).

(**Jean-Claude BONICHOT**, Juge à la Cour de justice de l'Union européenne, *A propos de l'attribution du pouvoir réglementaire à l'Autorité européenne des marchés financiers*, note sous CJUE, **22 Janvier 2014, Royaume-Uni c. Parlement européen et Conseil**, aff. C-270/12, AJDA 2014, p. 325).

On ne saurait, dès lors, à la lumière des éléments ci-dessus exposés, mettre en doute l'exercice de **prérogatives de puissance publique** par le **CNB** – qui lui sont reconnues expressément par les textes en vigueur – dans l'organisation, la réalisation et le contrôle des opérations de vote, sur un **plan national**.

Au demeurant, il est utile d'ajouter que l'exercice de **prérogatives de puissance publique** n'est pas une condition de la qualification d'**organisme privé chargé de la gestion d'un service public** (**CE, Section, 22 Février 2007**, n°264541).

On retiendra, ainsi :

1°) que le **CNB** ne résulte pas, contrairement à la Conférence des Bâtonniers - **association de la loi du 1er Juillet 1901** -, d'une **initiative privée** de la profession d'Avocat, mais de la **volonté du législateur** qui a souhaité que les pouvoirs publics aient un **interlocuteur privilégié, sinon unique**, gage d'une meilleure communication entre la Chancellerie et les juridictions, d'une part et les Avocats et justiciables, d'autre part ;

2°) que le **CNB** participe, à l'instar des **Avocats**, dont il est l'**organe représentatif national**, « *au service public de la justice*. » (**CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis**, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17) ;

3°) qu'à cet effet, le **CNB** a reçu mission de désigner un **prestataires de services de confiance, agissant sous sa responsabilité**, aux fins de gérer la plateforme dite « **e-barreau** », destinée à permettre la **communication électronique entre les Avocats et les juridictions judiciaires**, tribunaux de grande instance et cours d'appel (**arrêtés du Garde des sceaux, ministre de la justice en date des 07 Avril 2009 et 05 Mai 2010**).

Il est à observer, à cet égard, que « (...) le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le président du Conseil national des barreaux ont signé, le **16 juin 2010**, une **convention** concernant la communication électronique entre les juridictions judiciaires ordinaires du premier et du second degré et les avocats ; (...) »

(**CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 15 Mai 2013, Ordre des Avocats au Barreau de Marseille c/ Etat et CNB**, n°342500, considérant **6**).

Dans cet ordre d'idées, le **Conseil d'Etat** n'a pas eu de mal à retenir sa **compétence** pour connaître de la demande du Barreau de Marseille tendant à l'annulation des « articles III, IV et VI ainsi que les annexes VI et IX » de la convention du 16 Juin 2010, s'agissant de **clauses réglementaires** :

« (...) que, dès lors que ces clauses ont ainsi pour objet de régir, en application des dispositions citées au points 4 et 5 et dans le cadre de l'**organisation du service public de la justice**, les conditions de mise en oeuvre des échanges électroniques entre les juridictions judiciaires ordinaires du premier et du second degré et les avocats, elles revêtent un **caractère réglementaire** ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article **R. 311-1** du code de justice administrative : " Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 2° Des recours dirigés contre les **actes réglementaires** des ministres et des **autres autorités à compétence nationale** et contre leurs circulaires et instructions de portée générale (...) " ; que les clauses attaquées qui, ainsi qu'il a été dit, revêtent un **caractère réglementaire**, ont été prises concomitamment par le ministre de la justice et le président du Conseil national des barreaux dans l'exercice de leurs **pouvoirs réglementaires respectifs** ; qu'en vertu des dispositions rappelées au présent point, le Conseil d'Etat est donc compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre elles ;

(**CE**, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 15 Mai 2013, **Ordre des Avocats au Barreau de Marseille c/ Etat et CNB**, n°342500, considérants **6** et **7**).

*

Dans ces conditions, qu'il soit investi ou non de **prérogatives de puissance publique**, le **CNB** doit, au-delà de tout doute raisonnable, recevoir la qualification d'**organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public**.

Il est permis d'ajouter qu'une **compétence concurrente** de la **juridiction judiciaire** – notamment en présence d'une **voie de fait** - ne saurait faire obstacle à l'exercice par le **juge administratif des référés** des pouvoirs qu'il tient de l'article **L. 521-2** aux fins de mettre fin à une **atteinte grave et manifestement illégale** portée à une **liberté fondamentale** :

*« **Considérant** que si **l'autorité judiciaire** est seule compétente pour apprécier la **nécessité** d'une mesure d'hospitalisation d'office en hôpital psychiatrique prise sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique ou d'une décision qui en prononce le maintien, en application des dispositions de l'article L. 3213-4 du même code, il appartient à la **juridiction administrative**, saisie d'une demande présentée sur le fondement de l'article **L. 521-2** du code de justice administrative, d'apprécier, eu égard aux seules **irrégularités** dont elles seraient entachées, si ces décisions portent une **atteinte grave et manifestement illégale** à une **liberté fondamentale** dont la violation est invoquée ; »*

(**CE**, **1er Avril 2010**, 1ère et 6° sous-sections réunies, n°335753) ;

*« (...) **6**. Considérant que, sous réserve que la condition d'urgence soit remplie, il appartient au **juge administratif des référés**, saisi sur le fondement de l'article **L. 521-2** du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration de faire cesser une **atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété**, lequel a le caractère d'une **liberté fondamentale**, quand bien même cette atteinte aurait le caractère d'une **voie de fait** ; (...) »*

(**CE**, ord. **23 Janvier 2013**, **Commune de Chirongui**, n°365262)

Le **Tribunal des conflits** a, récemment et de façon remarquable, consacré cette solution en faveur de la **compétence administrative** :

.../...

« (...) *Considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; que l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration ;*

Considérant qu'un poteau électrique, qui est directement affecté au service public de la distribution d'électricité dont la société ERDF est chargée, a le caractère d'un ouvrage public ; que des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un tel ouvrage relèvent par nature de la compétence du juge administratif, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; que l'implantation, même sans titre, d'un tel ouvrage public de distribution d'électricité, qui, ainsi qu'il a été dit, ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose la société chargée du service public, n'aboutit pas, en outre, à l'extinction d'un droit de propriété ; que, dès lors, elle ne saurait être qualifiée de voie de fait ; qu'il suit de là que les conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement du poteau électrique irrégulièrement implanté sur le terrain de M. B...relèvent de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant M. B... à la société ERDF Annecy Léman.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

(TC, 17 Juin 2013, Société ERDF Annecy Léman, C3911)

*

La compétence de première instance, tant matérielle que territoriale du juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille ne fait, dès lors, aucun doute.

La compétence d'appel du Conseil d'Etat s'en déduit logiquement.

II-A-2/ LE RECOURS ELECTORAL PREVU PAR LES ARTICLES L. 311-14 ET D. 311-11 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EST INAPTE A PROCURER AU REQUERANT UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EQUIVALENTE A CELLE QUE LUI OFFRE L'ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE D'UN RECOURS PRE-ELECTORAL

Les articles L. 311-14 et D. 311-11 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) désignent la **Cour d'Appel de Paris** aux fins de connaître notamment :

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

Ils sont ci-après reproduits :

Article L 311-14 COJ :

« *Une cour d'appel spécialement désignée connaît :*

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

3° Des recours contre les décisions prises par les commissions nationales en matière d'inscription, de retrait ou de discipline des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et des experts en diagnostic d'entreprise. »

Article D 311-11 COJ :

« *La cour d'appel de Paris est compétente pour connaître :*

1° Des contestations relatives à l'élection des membres du Conseil national des barreaux et des membres du bureau de ce conseil ;

2° Des recours contre les décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux ;

3° Des recours contre les décisions prises par les commissions nationales en matière d'inscription, de retrait ou de discipline des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et des experts en diagnostic d'entreprise. »

Les textes complémentaires permettent de se convaincre de l'**inapplicabilité** des articles **L. 311-14** et **D. 311-11** COJ aux faits de la présente espèce.

Ainsi, l'article **33** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat dispose :

*« Tout avocat peut déférer l'élection des membres du Conseil national des barreaux à la cour d'appel de Paris dans le délai de **huit jours** à compter de la **proclamation des résultats**. Le procureur général peut déférer les élections à la cour d'appel de Paris dans le délai de quinze jours de la proclamation des résultats.*

*Le recours est formé, instruit et jugé comme il est dit à l'article **16**. Le greffier en chef de la cour d'appel avise immédiatement du recours le procureur général et le président du Conseil national des barreaux. »*

Il est évident que ce **recours électoral** ne peut être exercé **qu'après** la proclamation des résultats et n'est pas adapté à un **contentieux pré-électoral**, comme celui qui oppose le requérant au **Président** du Conseil National des Barreaux.

Quant aux « **décisions individuelles prises par le Conseil national des barreaux** » elles sont celles que cet organisme, **collégalement**, – **et non pas son président seul** - prend en application de l'article **21-1, alinéas 3 et 4** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, lequel dispose :

*« Le **Conseil national des barreaux**, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat.*

Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat.

*Le Conseil national des barreaux est, en outre, chargé de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et exerce en matière de financement de la formation professionnelle les attributions qui lui sont dévolues à l'article 14-1. Il détermine les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation, **dresse la liste nationale des membres du jury** prévu au premier alinéa de l'article 12-1 ainsi que **la liste nationale des avocats titulaires de mentions de spécialisation**.*

*Il est en outre chargé d'**arrêter la liste des personnes** susceptibles de bénéficier de la [directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005](#) précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.*

Lorsque le Conseil national des barreaux siège en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur lui sont adjoints.

Le Conseil national des barreaux peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, assister le conseil de l'ordre dans l'exercice de sa mission définie au 13° de l'article 17. »

*

Il est, en effet, de jurisprudence constante que l'établissement d'une **liste de candidats** procède d'une **suite de décisions individuelles** et non pas d'une décision réglementaire, le retrait d'une telle **décision créatrice de droits** ne pouvant intervenir que si elle est illégale et dans le délai de quatre mois (**CE, Ass. 26 Octobre 2001, TERNON**, n°197018), comme la récemment rappelé la **Cour administrative d'appel de Paris** :

*Considérant, d'autre part, que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une **décision individuelle** créatrice de droits, que si elle est illégale et dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette **décision** ;*

(**CAA Paris, 31 Décembre 2013**, n°12PA03187).

*

De l'engagement contracté par l'Etat, à l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (« *Toute Société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la **séparation des pouvoirs** déterminée, n'a point de **Constitution**. »), d'assurer une **protection juridictionnelle effective** aux personnes placées sous sa juridiction, on tire le **principe de complétude du Droit**, (du latin *completus*, accompli, achevé, pourvu de toutes ses parties) lequel se définit de la façon suivante :*

*« **Absence de lacunes**. Notamment : (a), propriété d'un système normatif par lequel **toute conduite est déontiquement qualifiée** ; (b) propriété d'un système normatif qui établit des **conséquences normatives pour toute situation** ; (c) propriété d'un système juridique dans lequel le juge peut **trouver la solution de tout différend dans une règle de droit préexistante**. »*

(**Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit**, LGDJ, 1993, deuxième édition entièrement refondue, corrigée et augmentée, sous la direction d'**André-Jean ARNAUD**, v° **COMPLÉTUDE**, **Riccardo GUASTINI**, Université de Gênes, Italie, p. 79).

La nécessité d'assurer aux justiciables une **protection juridictionnelle effective** se traduit négativement par la **prohibition du déni de justice** (art. 4 du Code civil) :

*« **Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de **déni de justice****. »*

Cette problématique redouble d'acuité en présence de **situations urgentes**, comme en l'espèce.

.../...

On sait, dans cet ordre d'idées, qu'une certaine **souplesse** s'impose, dans la recevabilité des recours caractérisés par l'**urgence**.

Ainsi, le **Conseil d'Etat** juge « (...) *qu'il résulte tant de la **nature** même de l'action en référé ouverte par les dispositions précitées du code de justice administrative, qui ne peut être intentée qu'en cas d'**urgence** et ne permet, en vertu de l'article L. 511-1 du même code, que de prendre des **mesures présentant un caractère provisoire**, que de la **brièveté du délai** imparti pour saisir le Conseil d'Etat d'une ordonnance rendue en première instance sur le fondement de ces dispositions, que **le maire peut se pourvoir au nom de la commune contre une telle ordonnance sans y être habilité par le conseil municipal** »*

(CE, Section, 18 Janvier 2001, Commune de Venelles, n°229247).

En outre, l'**exigence d'une bonne administration de la justice**, dont procède le **droit à être jugé dans un délai raisonnable** – tout spécialement en cas d'**extrême urgence**, **comme en l'espèce** - justifie qu'il soit apporté une **exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires** posé par l'article 13 de la **loi des 16-24 août 1790** et par le **décret du 16 fructidor an II** :

*« Considérant toutefois, d'une part, que ces principes doivent être conciliés tant avec l'exigence de bonne administration de la justice qu'avec les principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, en vertu desquels **tout justiciable a droit à ce que sa demande soit jugée dans un délai raisonnable** ; qu'il suit de là que si, en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière civile doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité de cet acte soit tranchée par la juridiction administrative, **il en va autrement lorsqu'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal** ; »*

(TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chêneau, n°C3828).

On déduit aisément de ces règles que le **juge administratif des référés**, spécialement lorsqu'il statue au vu de l'**urgence** d'une situation donnée, doit, pour apprécier sa **compétence**, prendre en considération le degré de **protection juridictionnelle provisoire** que procure l'un et l'autre ordres de juridiction.

En effet, le mécanisme prévu par l'article 34 du **décret du 26 Octobre 1849** réglant les formes de procéder du **Tribunal des conflits**, destiné à **prévenir les dénis de justice**, n'est efficace que pour les cas ne nécessitant pas que soient prises des **mesures urgentes**.

Dans les autres hypothèses, comme celle qui se présente, ici, le juge saisi d'une demande tendant à empêcher des **conséquences irréversibles** de se produire, en application notamment de l'article L. 521-2 CJA (dont l'équivalent en procédure civile peut être trouvé dans l'article 809 du Code de procédure civile), ne peut se déclarer **incompétent** et **refuser** de prendre les **mesures provisoires** demandées que s'il résulte **manifestement d'une jurisprudence établie** :

1°) que l'autre ordre de juridiction est **compétent** pour connaître de la demande,

et

2°) que le **juge compétent** est investi des **pouvoirs propres à remédier** effectivement à la situation litigieuse.

Or, en l'espèce, la procédure prévue par les articles **L. 311-14** et **D. 311-11** COJ ne procure pas une **protection juridictionnelle effective équivalente** à celle de l'article **L. 521-2** CJA.

En effet, aux termes de l'article **956** du Code de procédure civile (CPC) :

*« Dans tous les cas d'urgence, le **premier président** peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »*

Ce texte – dont il n'est même pas certain qu'il puisse être appliqué pour les contentieux visés par les articles **L. 311-14** et **D. 311-11** COJ en raison de la condition d'**appel** qui implique nécessairement que soit attaqué par cette voie de droit une décision rendue par un **juge du premier degré**, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce - est le reflet de l'article **808** CPC relatif aux pouvoirs du président du Tribunal de grande instance, juge des référés :

« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

Cependant, le Premier Président de la Cour d'appel n'est pas investi des pouvoirs juridictionnels que le juge des référés du Tribunal de grande instance tire de l'article **809** CPC lui permettant de **prévenir un dommage imminent** et/ou de **faire cesser un trouble manifestement illicite, même en présence d'une contestation sérieuse** :

« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

Les **protections juridictionnelles** ne sont donc pas **équivalentes** dans l'une et l'autre procédures.

En outre, il ne résulte d'aucune **jurisprudence établie** que la **Cour d'Appel de Paris** serait **compétente** pour **tous les contentieux pré-électoraux** ni qu'elle aurait les **pouvoirs juridictionnels** de révoquer la clôture des candidatures fixée au 30 Septembre 2014 à 24h00.

De surcroît, l'**arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687), produit en première instance, par le CNB (*pièce n°17*), établit **l'incapacité de cette juridiction à agir dans l'urgence**.

.../...

En effet, si la requête du **Président du CNB** a été déposée le 05 Novembre 2008, l'affaire n'a été débattue devant la Cour que le 18 Novembre 2008 et l'arrêt rendu seulement le 21 Novembre 2008, soit **seize jours** après la saisine de la Cour.

Il est vrai que la demande du **CNB** – inverse de celle de **Maître KRIKORIAN** – tendant à faire valider le dépôt d'une liste en faisant déclarer irrecevable le retrait d'un candidat de cette liste, décision qu'il était, au demeurant, au pouvoir du Président du CNB de prendre lui-même, ne présentait pas le même degré d'**urgence** qu'en l'occurrence.

En toute hypothèse, eu égard à l'**extrême urgence** entourant la présente affaire (v. § **II-C**), de tels délais sont **manifestement incompatibles** avec l'exigence d'assurer au requérant une **protection juridictionnelle effective au provisoire**.

Il découle de ce qui précède que le **juge des référés administratif** – précédemment celui du **Tribunal administratif de Marseille** et actuellement celui du **Conseil d'Etat** – ne peut que se reconnaître compétent pour connaître des demandes de **Maître KRIKORIAN**.

L'ordonnance attaquée devra, en conséquence être **annulée** comme étant entachée d'une **erreur de droit**.

II-B/ LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE REQUETE

Elle n'est pas sérieusement contestable en considération des éléments suivants non contestés en première instance et acquis aux débats :

1°) la présente requête tendant à obtenir une **protection juridictionnelle provisoire**, ce, conformément à l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789** (**garantie des droits – droit à un recours juridictionnel effectif**) et à l'article L. 511-1 CJA (« *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ») est adressée à un juge qui tient de la loi (article L. 521-2 CJA), le **pouvoir** d'y faire droit.

Le requérant est, dès lors, parfaitement recevable à invoquer le **droit à un recours juridictionnel effectif**, lequel a **pleine valeur constitutionnelle** (CC, **Décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013 - Commune du Pré-Saint-Gervais**, consid. 4: diffamation des collectivités territoriales ; CC, **décision n° 2014-387 QPC du 4 avril 2014 -M. Jacques J.**, - consid. 3 : visites domiciliaires ; CC, **décision n°2014-403 QPC du 13 Juin 2014, M. Laurent L.**, consid. 3 : inconstitutionnalité de l'article 380-11, alinéa 5 du Code de procédure pénale prescrivait, devant la cour d'assises d'appel, la caducité de l'appel de l'accusé en fuite).

2°) le juge administratif des référés est saisi **avant** que l'atteinte à la liberté fondamentale en cause (en l'espèce, **l'universalité et la liberté du suffrage**) devienne **irréversible**.

En effet, la **clôture des candidatures individuelles** et par **listes** interviendra le 30 Septembre 2014 prochain à 24h00.

La mesure demandée au juge des référés, savoir **l'injonction** délivrée au **Président du CNB** d'avoir à **dûment enregistrer la candidature individuelle** de Maître **KRIKORIAN** et assurer celui-ci que ses **bulletins de vote seront imprimés en son nom, à la charge du CNB** et distribués à chacun des cent soixante-quatre Barreaux de métropole et d'outre-mer, est **toujours susceptible d'être utilement prononcée**.

La **recevabilité** de la présente requête qui a **conservé son entier objet**, ne fait, donc, **aucune difficulté**.

II-C/ LE BIEN-FONDE DE LA PRESENTE REQUETE

Il apparaît, en l'occurrence, qu'en **refusant d'enregistrer la candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux**, ce qui a pour effet d'**empêcher** le requérant de participer à la **compétition électorale**, lors du scrutin du 25 Novembre 2014, le Président de cet organisme a, **dans l'exercice d'un de ses pouvoirs**, porté aux **libertés fondamentales de Maître KRIKORIAN (II-C-2) une atteinte grave et manifestement illégale (II-C-3)**, l'**extrême urgence** de la situation dans laquelle celui-ci se trouve actuellement placé (**II-C-1**) justifiant le prononcé de **mesures d'injonction**.

II-C-1/ L'EXTREME URGENCE A RETABLIR LES CONDITIONS DE LIBRE PARTICIPATION A LA COMPETITION ELECTORALE

L'**urgence** (latin *urgens*, qui presse), notion intuitive, se définit classiquement, dans le sens général, comme la « **nécessité d'agir vite** » (**Dictionnaire culturel en langue française Le Robert**, Tome IV/IV, 2005, v° URGENCE, p. 1689).

La langue juridique y voit :

- le « *Caractère d'un état de fait susceptible d'entraîner, s'il n'y est porté remède à bref délai, un **préjudice irréparable**, sans cependant qu'il y ait nécessairement péril imminent (...). D'où la **nécessité d'agir pour la conservation d'un droit ou la sauvegarde d'un intérêt.** »*

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadrige, 10è édition Janvier 2014, v° URGENCE, pp. 1052-1053) ;

- ou encore, la « *Circonstance de fait telle que tout retard à statuer entraînerait un **préjudice grave pour celui qui s'en prévaut** ; (...) »*

(**Lexique des termes juridiques**, Dalloz 2014-2105, sous la direction de **Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD** v° Urgence pp. 1006 – 1007).

On peut, dès lors, traduire la notion d'**urgence** par une **image négative**, comme révélant un **impératif catégorique d'action** face à toute circonstance susceptible d'entraîner des **conséquences irréversibles ou difficilement réversibles** sur un plan patrimonial ou extra-patrimonial.

Il est évident, en l'espèce, compte tenu de la **proximité** de la date de **clôture** des candidatures fixée au 30 Septembre 2014 prochain à 24h00, - que rappelle la lettre litigieuse du 24 Septembre 2014 (*pièce n°7*) - que **sans l'intervention du juge des référés, Maître KRIKORIAN** qui, par **deux fois, collectivement**, puis **individuellement**, a manifesté la volonté de participer, comme **candidat**, au scrutin du 25 Novembre 2014, dans la perspective de **siéger effectivement au sein du CNB**, sera **empêché** de prendre part à la **compétition électorale**, dès lors qu'il est **totalelement illusoire** qu'il puisse réunir l'accord, dans un **délai si bref, de vingt-trois colistiers**, comme le lui suggère – non sans ironie – le Président du CNB, alors que sa **candidature individuelle** est précisément mue par **l'impossibilité de constituer une liste** (v. *pièces n°4 et n°6*).

.../...

Le **refus** opposé par le Président du CNB de **dûment enregistrer** la candidature de **Maître KRIKORIAN** a, pour celui-ci, des **conséquences sérieuses**, circonstance caractérisant parfaitement **l'urgence**, au sens et pour l'application de l'article **L. 521-2** CJA.

**II-C-2/ LA LIBERTE DU SUFFRAGE EST UNE LIBERTE
FONDAMENTALE AU SENS ET POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 521-2
DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

Le **Conseil d'Etat** reconnaît l'existence du « *principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage universel* » (**CE, 21 Novembre 1986, n°70257**).

Il n'est pas étonnant, dès lors, que le **refus** du maire d'une commune de délivrer au mandataire d'une liste constituée en vue des élections municipales les **attestations d'inscription sur les listes électorales** réalise une **atteinte grave et manifestement illégale** à la **libre expression du suffrage**, qui constitue une **liberté fondamentale** (**TA MONTREUIL 06 Mars 2014, M. Daniel BOUSSELAIRE c/ Commune de Rosny-sous-Bois, n°1401854**).

L'appel de la commune de Rosny-sous-Bois, enregistré le 19 Mars 2014 a été rejeté par le **Conseil d'Etat**, par ordonnance du 20 Mars 2014, comme étant « *dépourvu d'objet et donc irrecevable* » (**CE, ord. 20 Mars 2014, n°376509**).

Il est patent, en l'espèce, que le refus du Président du Conseil National des Barreaux de procéder à l'enregistrement de la **déclaration individuelle de candidature** de **Maître Philippe KRIKORIAN** fait obstacle à la participation du requérant à la compétition électorale.

C'est, donc, pertinemment que le requérant invoque, en l'espèce, la **liberté du suffrage, liberté fondamentale** que le **juge administratif des référés** a pour mission de sauvegarder, en application de l'article **L. 521-2 CJA**.

II-C-3/ L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE AUX LIBERTES FONDAMENTALES DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN : LA VIOLATION MANIFESTE DES PRINCIPES D'UNIVERSALITÉ ET D'EGALITE DU SUFFRAGE

La **gravité** de l'atteinte à la **liberté du suffrage** résulte déjà des éléments qui précèdent : le refus de dûment enregistrer la **candidature individuelle** de Maître **KRIKORIAN**, opposé par le Président du CNB, a pour effet d'**évincer le requérant de la compétition électorale**, ce qui, à l'évidence, entraîne pour celui-ci des **conséquences sérieuses** au regard de la **liberté de suffrage**.

Quant au caractère **manifestement illégal** de cette atteinte, il apparaît nettement au vu des normes du **droit de l'Union européenne** dont l'application par les autorités administratives et juridictionnelles est une **double obligation**, en vertu de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (art. **88-1**), comme des **traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TUE et TFUE), ainsi que l'a rappelé Maître **KRIKORIAN** dans sa **déclaration de candidature** du 22 Septembre 2014 (*pièce n°5*).

En effet, il ressort tant de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (article **88-1**) que des **normes supranationales**, telles qu'interprétées par les juridictions internes et la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE), que les autorités nationales doivent, toutes les fois qu'elles en sont requises, comme en l'espèce, laisser **inappliquées** les dispositions internes **incompatibles** avec le droit de l'Union (CE, Ass., **30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés**, n°298348 ; TC, **17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829**) et faire bénéficier les **Avocats inscrits à un Barreau français** d'une **garantie égale**, à cet égard :

*Considérant que la **transposition en droit interne des directives communautaires**, qui est une **obligation** résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article **88-1** de la Constitution, le caractère d'une **obligation constitutionnelle** ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de **garantir l'effectivité** des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, **les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives** ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;*

(CE, Ass., **30 Octobre 2009, Mme PERREUX c/ Ministère de la justice et des libertés**, n°298348 ;

« (...) *Considérant, d'autre part, que, s'agissant du cas particulier du **droit de l'Union européenne**, dont le respect constitue une **obligation**, tant en vertu du **traité sur l'Union européenne** et du **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** qu'en application de l'article **88-1** de la **Constitution**, il résulte du **principe d'effectivité** issu des dispositions de ces traités, telles qu'elles ont été interprétées par la **Cour de justice de l'Union européenne**, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a **l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire** ; qu'à cet effet, il doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne ;*
 (...) »

(TC, 17 Octobre 2011, SCEA du Chéneau et a. c/ Inaporc et a., 3828, 3829) ;

« (...)
 45 *En ce qui concerne, ensuite, les **conséquences à tirer pour le juge national** d'un conflit entre des dispositions de son droit interne et des droits garantis par la Charte, **il est de jurisprudence constante que le juge national** chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les **dispositions du droit de l'Union**, a **l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire** de la législation nationale, même postérieure, **sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel** (arrêts du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, Rec. p. 629, points 21 et 24; du 19 novembre 2009, *Filipiak*, C-314/08, Rec. p. I-11049, point 81, ainsi que du 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, C-188/10 et C-189/10, Rec. p. I-5667, point 43).*

(CJUE, Grande Chambre, 26 Février 2013, *Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson*, C-617/10, point 45).

Le Conseil d'Etat adapte l'application de ces normes à l'**office du juge administratif des référés** :

« **Considérant que, le juge administratif du référé-liberté ne peut, en l'espèce, utilement procéder à un renvoi préjudiciel en interprétation à la Cour de justice des Communautés européennes à l'effet de concourir à une application uniforme du règlement (CE) n° 343/2003 ; qu'il relève néanmoins de son office de préciser, ne fût-ce qu'à titre provisoire, le sens et la portée des dispositions de droit dérivé dont il lui faut faire application ; (...)** »

(CE, ord. 18 Octobre 2006, n°298101, cinquième considérant) ;

« **Considérant que le juge administratif du référé liberté ne peut, en l'espèce, utilement procéder à un renvoi préjudiciel en interprétation à la Cour de justice des Communautés européennes à l'effet de concourir à une application uniforme du règlement (CE) n° 343/2003 ; qu'entre néanmoins dans son office le soin de préciser, à titre provisoire, le sens et la portée des dispositions de droit dérivé, dont il lui faut faire application** »

(CE, ord. 06 Décembre 2006, n°299218, septième considérant) ;

« **Considérant** qu'un moyen tiré de l'**incompatibilité de dispositions législatives** avec les règles du **droit de l'Union européenne** n'est de nature à être retenu, eu égard à son office, par le **juge des référés** saisi sur le fondement de l'article **L. 521-2** du code de justice administrative, qu'en cas de **méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit de l'Union** ; (...) »

(**CE, ord. 16 Juin 2010**, n°340250, septième considérant)

En l'espèce, la méconnaissance des **exigences du droit de l'Union** par le Président du CNB est **manifeste**.

En effet, aux termes de l'article **1er** de la **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** :

« Sont considérés comme **autorités administratives** au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les **autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif**. »

L'**impératif catégorique** de respect des normes de l'Union s'applique, dès lors, au **Conseil National des Barreaux** – chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics (art. **21-1, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**) - en particulier dans sa **mission d'organisation de l'élection** ayant pour objet de renouveler ses quatre-vingts membres.

Dans cet ordre d'idées et ainsi que **Maître KRIKORIAN** le rappelait dans la **lettre ouverte** qu'il a adressée le **11 Septembre 2014** écoulé, au **Président du CNB**, ainsi qu'au **Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (*pièce n°8*) – publiée sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr - « *L'Avocat exerçant de façon permanente sous son titre professionnel d'origine fait partie du barreau auprès duquel il est inscrit (...) et participe à l'élection des membres du Conseil national des barreaux.* » (article **84, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

De plus, aux termes de l'article **8** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** :

« Ne peut être **élu** aux fonctions de bâtonnier, de vice-bâtonnier ou de membre du conseil de l'ordre qu'**un avocat inscrit au tableau**. Une société ou groupement d'avocats ne peut être élu à ces fonctions. *NOTA* : Décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011 art 13 I : les présentes dispositions s'appliquent, dans chaque barreau, à compter de la première élection du bâtonnier ou de l'avocat destiné à lui succéder, à l'exclusion de la confirmation par l'assemblée générale de l'ordre, suivant la publication du présent décret. »

Quant aux articles **22** et **23** du même décret, ils disposent respectivement :

Article 22

Modifié par Décret n°96-210 du 19 mars 1996 - art. 1 JORF 20 mars 1996

« Le **collège ordinal** est composé, dans chacune des circonscriptions, du ou des bâtonniers et des membres du ou des conseils de l'ordre exerçant leurs fonctions dans la circonscription concernée. Sont éligibles par ce collège, au **scrutin uninominal** majoritaire à un tour, les bâtonniers, anciens bâtonniers et membres et anciens membres des conseils de l'ordre exerçant la profession d'avocat, ainsi que les présidents et membres des anciennes commissions nationale et régionales des conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. »

Article 23

Modifié par Décret n°96-210 du 19 mars 1996 - art. 1 JORF 20 mars 1996

« Le **collège général** est composé, dans chacune des circonscriptions, des avocats disposant du droit de vote défini à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. Sont éligibles par ce collège, au **scrutin de liste proportionnel** avec attribution du reste à la plus forte moyenne, les avocats inscrits au tableau au 1er janvier de l'année du scrutin.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir. »

De la combinaison de ces textes internes, on tire que l'**Avocat exerçant de façon permanente sous son titre professionnel d'origine (l'Avocat de l'Union)**, en vertu de la **directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, inscrit à un **Barreau français**, est **électeur** et **éligible** aux élections des **membres du CNB**, dans les **mêmes conditions** que ses confrères ayant le titre d'**Avocat français**.

La **directive 98/5/CE** exclut, sous cet angle, **toute discrimination**, comme le précise son article 5, § 1 :

« 1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil et peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil. Il respecte, en tout cas, les règles de procédure applicables devant les juridictions nationales. »

Dans ces conditions, de même que l'**Avocat de l'Union** pourra invoquer les normes de l'Union, de même l'Avocat exerçant sous le **titre d'Avocat français** est en droit de se prévaloir des mêmes garanties du droit de l'Union, ce, en application du **principe de prohibition de la discrimination à rebours**, lequel impose au **juge français**, quel qu'il soit, de faire bénéficier les **ressortissants nationaux** des mêmes droits que ceux qu'un **ressortissant d'un autre Etat membre** tirerait du droit de l'Union dans la même situation (CJUE, Cinquième Chambre, 21 Février 2013, **Ministero per i beni e le attività culturali e.a. c/ Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a.**, C-111/12 et, déjà, dans le même sens : CJUE 05 Décembre 2000, **GUIMONT**, C-448/98, point 23; CJUE, Sixième Chambre, 05 Mars 2002, **REISCH**, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, point 26; CJUE, Deuxième Chambre, Ord. 17 Février 2005, **MAURI**, C-250/03, point 21; CJUE, Troisième Chambre, 30 Mars 2006, **Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl**, point 29; CJUE Grande Chambre, 05 Décembre 2006, **Federico CIPOLLA**, C-94/04 et C-202/04, point 30; CJUE Grande Chambre, 1er Juin 2010, **José Manuel BLANCO PEREZ et Maria del Pilar CHA GOMEZ**, C-570/07 et C-571/07, point 39; CJUE, Troisième Chambre 21 Juin 2012, **Marja-Liisa SUSISALO e.a.**, C-84/11, point 20; et *a contrario* CJUE, Première Chambre, 1er Juillet 2010, **Emanuela SBARIGIA**, C-393/08, point 23; CJUE, Première Chambre 22 Décembre 2010, **OMALET NV**, C-245/09, point 15).

Précisément, aux termes de l'article **2 TUE** :

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'**égalité**, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. **Ces valeurs sont communes aux États membres** dans une société caractérisée par le pluralisme, **la non-discrimination**, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Comme l'établit la **note de synthèse** rédigée par **Maître KRIKORIAN** en date du 19 Septembre 2014 ci-jointe (*pièce n°2*) et publiée sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr, ainsi que sur le blog de **Maître Bernard KUCHUKIAN**, éminent Avocat au Barreau de Marseille, « *Le **double collègue** prévu par l'article 21-2 de la loi (n°71-1130 du 31 Décembre 1971) précitée est, en effet, **indigne et inconstitutionnel**, comme manifestement contraire au **principe d'égalité** garanti par les articles 1er et 6 DDH et 1er de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 (...)* ».

Il est utilement rappelé, ici, qu'aux termes de l'article **3, alinéa 3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 :

« (...) *Le **suffrage** peut être **direct** ou **indirect** dans les conditions prévues par la **Constitution**. Il est toujours **universel, égal et secret**. (...)* »

On admet volontiers que « *ces **principes de valeur constitutionnelle** s'opposent à toute **division par catégories des électeurs ou des éligibles** ; qu'il en est ainsi pour **tout suffrage politique**, notamment pour l'élection des **conseillers municipaux** (...)* »

(**CC, décision n°82-146 du 18 Novembre 1982**, Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, consid. 7).

Au demeurant, on ne voit pas pour quelle raison les **élections professionnelles** seraient régies par une règle différente des **suffrages dits politiques**.

Or, l'organisation prévue par les textes nationaux en vigueur conduit, dans la réalité des faits, à mettre en place un **suffrage restreint** et non pas **universel**, - bien que **direct** (article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) - contrairement à la **norme constitutionnelle** précitée qui ne prévoit **aucune distinction** selon que l'élection est **politique** ou **professionnelle**. Il n'y a, donc, pas lieu de distinguer là où la **Constitution** n'a pas distingué, comme le dit le célèbre adage : « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* : Quand la loi ne distingue pas, nous non plus ne devons distinguer. »

En effet, créer, comme le fait l'article **21-2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**, un collège dit « **ordinal** », qui vient s'ajouter **artificiellement** et **inutilement** au collège dit « **général** » - lequel devrait être le **collège électoral universel** des Avocats inscrits à un Barreau français - revient à subordonner, pour **la moitié des sièges à pourvoir au CNB, l'électorat et l'éligibilité** à la qualité de **bâtonnier** ou de **membre du Conseil de l'Ordre**, à l'identique du **suffrage censitaire** qui, jadis (v. notamment **Chartes constitutionnelles de 1814 et 1830**), organisait une **sélection par la fortune**, instrument légal – mais non constitutionnel – d'une **ploutocratie**.

Il est, pour le moins, surprenant, qu'au **XXI^e siècle**, la **France moderne et républicaine** conserve, encore, en dépit des critiques avisées d'éminents membres du Barreau (« **un système électoral impossible** » selon **Maître Daniel SOULEZ-LARIVIERE** in Dictionnaire de la Justice, PUF 2004, v° Avocat, p. 113), cet héritage de l'**Ancien Régime** (les trois ordres **Noblesse, Clergé et Tiers état**) et du **colonialisme** (le double collège notamment en **Algérie et Afrique noire**), **ferment notoire de discord** – sombres périodes de l'histoire de France où, compte tenu de la grande différence du nombre d'électeurs respectifs des deux collèges, **une voix** d'un européen valait **trois voix** d'un musulman et **dix voix** d'un noir (v. **Recteur Michel-Henry FABRE**, Principes républicains de droit constitutionnel, L.G.D.J. 1984, pp. 239-241).

A l'évidence, ce **système électoral** se révèle comme **éminemment antidémocratique** et **radicalement contraire** au **principe d'égalité** de même qu'au **principe de prohibition de la discrimination** qui en est le corollaire, garantis par les articles **14** de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** et **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du **19 Décembre 1966 (PIDCP)**.

L'**inégalité** est accusée, en l'espèce, par la **disproportion** dans la représentation électorale puisque le **collège ordinal** – que d'aucuns pourront, à juste titre, comparer à la **Noblesse, bien que la nuit du 04 Août ait supprimé les privilèges – bien moins nombreux** que le **collège général** (la **Plèbe** ou **Tiers état**), aura le **même pouvoir électif** que celui-ci en envoyant un **nombre identique** de représentants au CNB :

« Chaque collège élit la **moitié** des membres du Conseil national des barreaux. »

Mais la **distorsion** se révèle davantage dans le **mode de scrutin par circonscriptions (Paris / Province)** qu'organise le **décret** d'application n°91-1197 du **27 Novembre 1991**, aux articles **19** et suivants (notamment articles **22** et **23**).

En effet, tandis que les candidats du **collège ordinal** sont éligibles au « **scrutin uninominal majoritaire à un tour** » (article **22**), ceux du **collège général** le sont au « **scrutin de liste proportionnel avec attribution du reste à la plus forte moyenne** » (article **23**).

Ainsi, les **déclarations de candidature** sont « **individuelles pour le collège ordinal et par listes pour le collège général** » (article **26, alinéa 2**).

Un candidat au **collège ordinal** pourra se présenter **proprio motu**, alors que le candidat « seulement » membre du **collège général**, **perdra toute autonomie** et dépendra, pour concourir, de la volonté de **colistiers**, comme **Maître KRIKORIAN en a fait l'amère expérience**.

.../...

De plus, compte tenu de la répartition **Paris / Province** établie selon la règle de la proportionnalité (**16 / 24**), soit **40% d'élus parisiens** pour les deux collèges, un Avocat parisien pourra se présenter avec **quinze colistiers**, alors que son confrère de Province devra s'associer à **vingt-trois colistiers**.

La **discrimination** entre les Avocats est, dès lors, **double** :

- D'une part, entre les membres du **collège ordinal** et ceux du **collège général** ;
- D'autre part, entre les **Avocats au Barreau de Paris** et les **Avocats des autres Barreaux français**.

Le **Conseil d'Etat** juge, dans cet ordre d'idées, qu'est **discriminatoire** l'institution d'une **différence de traitement** entre artisans en ce qui concerne la qualité d'**électeur** et l'**éligibilité** aux élections professionnelles :

« (...) **Considérant** que l'institution d'une **différence de traitement** entre les artisans en ce qui concerne la qualité d'électeur et l'éligibilité aux élections des membres des chambres des métiers et de l'artisanat, laquelle n'est pas la conséquence nécessaire d'une loi, implique l'existence ou de **différences de situation** de nature à justifier ces différences de traitement ou de **nécessités d'intérêt général** en rapport avec le rôle et les prérogatives des chambres des métiers et de l'artisanat qui auraient commandé de telles discriminations ;

Sur la qualité d'électeur : - Cons. qu'eu égard à la mission des chambres des métiers et de l'artisanat qui sont, en vertu de l'article 5 du code de l'artisanat, placées auprès des pouvoirs publics pour représenter les intérêts généraux de l'artisanat, **il n'existe pas de différence de situation entre les artisans résultant de leur nationalité qui justifie une différence de traitement pour l'attribution du droit de vote aux élections des membres des chambres des métiers et de l'artisanat** ; qu'en outre, le ministre chargé de l'artisanat n'invoque **aucune nécessité d'intérêt général** résultant du rôle de ces établissements qui serait de nature à justifier que les artisans de nationalité étrangère qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ne bénéficient pas du droit de vote pour ces élections ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999, en tant qu'elles privent certains artisans étrangers de la qualité d'électeurs aux élections des chambres des métiers et de l'artisanat, **méconnaissent le principe d'égalité** ;

Sur l'éligibilité : - Cons. que, si les chambres des métiers et de l'artisanat ont été investies de prérogatives de puissance publique relatives, en premier lieu, à la fixation du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue à leur profit, en deuxième lieu, à leur désignation éventuelle comme délégataire du droit de préemption urbain ou du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé pour la réalisation d'équipements commerciaux ou artisanaux et enfin, à la participation de leur président à la commission départementale d'équipement commercial, **ces différentes prérogatives ne sont pas d'une nature et d'une ampleur telles qu'elles puissent fonder légalement une différence de traitement entre les artisans quant à leur éligibilité** aux chambres des métiers et de l'artisanat reposant sur leur **nationalité** à l'effet d'exclure de la possibilité de se porter candidat ceux d'entre eux qui n'ont ni la nationalité française ni la nationalité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de tout autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; que, par suite, les dispositions de l'article 5 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999 et de l'article 2 du décret du 27 août 2004 relatif à l'élection aux chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle, en tant qu'elles privent certains artisans étrangers de l'**éligibilité** aux élections des chambres des métiers et de l'artisanat, **méconnaissent le principe d'égalité** ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GISTI est fondé à demander l'annulation des dispositions attaquées des décrets en date du 27 août 2004 en tant qu'elles subordonnent la qualité d'électeur et l'éligibilité des artisans aux élections aux chambres des métiers et de l'artisanat à la possession de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la

charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par le GISTI et non compris dans les dépens ;... (annulation des articles 4 et 5 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999 et de l'article 2 du décret du 27 août 2004 relatif à l'élection aux chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle, en tant qu'ils subordonnent la qualité d'électeur et l'éligibilité des artisans aux élections aux chambres des métiers et de l'artisanat à la possession de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; condamnation de l'Etat à verser au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX IMMIGRES une somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative).

(CE, Assemblée, 31 Mai 2006, GISTI, n°273638, 273639).

Dans le même esprit, une règle de calcul électoral pouvant conduire à **méconnaître la volonté des électeurs** entache d'**illégalité** le règlement qui l'institue :

« (...) **Considérant** que s'il appartenait au pouvoir réglementaire, en application des dispositions alors en vigueur de l'article 22 précité de la loi du 9 janvier 1986, de définir le mode de scrutin employé pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, les dispositions contestées conduisent à appliquer la règle du quotient électoral non au nombre de suffrages réellement exprimés par les électeurs, mais au résultat de la pondération de ce nombre par un coefficient calculé pour chaque liste en fonction du nombre de candidats présentés par elle ; que de telles dispositions, qui peuvent conduire à **méconnaître la volonté des électeurs** -et, par exemple, à ce qu'une liste ayant recueilli plus de suffrages qu'une autre liste, mais comportant moins de candidats, n'obtienne aucun siège, alors que la seconde en aurait un, ou obtienne moins de sièges que cette dernière- sont entachées d'**illégalité** ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les syndicats requérants sont fondés à demander l'annulation des articles 5 et 6 du décret du 22 août 1996 ;

(CE, Assemblée, 02 Juillet 1999, Syndicat national des psychologues, n°183232).

Il est, encore, à observer, toujours sous l'angle du **principe constitutionnel d'égalité** – qui est aussi un **principe général du droit de l'Union** -, que par **arrêt** du 10 Septembre 2014 (n°381108), le **Conseil d'Etat** a renvoyé au **Conseil constitutionnel** la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 91 de la **loi de finances** du 28 Avril 1816 (Bull. des lois, 7° S., B. 81, n°623), aux motifs que « le moyen tiré de ce que ces dispositions, en ce qu'elles prévoient que les notaires disposent d'un 'droit de présentation' de leurs successeurs, méconnaissent le **principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics** protégé par l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, soulève une **question qui présente un caractère sérieux**; (...) »

Il est remarquable, de surcroît, que pour motiver sa lettre en date du 24 Septembre 2014 (*pièce n°7*) portant refus d'enregistrer la **candidature individuelle** de **Maître KRIKORIAN**, le Président du CNB se réfère expressément aux **qualités** de « *bâtonnier, ancien bâtonnier, membre ou ancien membre d'un conseil de l'Ordre* », dont il constate qu'elles font défaut en l'espèce.

Or, le **critère dignitaire**, encore retenu au **XXI^e siècle**, par le législateur français, pour les représentants de la **profession d'Avocat** – quand d'autres Etats et en d'autres périodes retenaient le **critère de la race**, de la **religion** ou de la **couleur de peau** et nonobstant **l'abandon du suffrage censitaire** depuis **1848** -, n'est **ni objectif ni raisonnable** et crée une **discrimination** prohibée par le **principe d'égalité devant le suffrage universel**, qui figure au rang des **principes généraux du droit** (**CE, 21 Novembre 1986, n°70257**).

Faut-il rappeler, dans cet ordre d'idées, avec la **Doctrin autorisée**, « *qu'aux Etats-unis, jusqu'en 1965, date où une loi fédérale le rend inopérant, certains Etats du Sud ont utilisé ce système pour empêcher le vote des Noirs.*

Quel que soit le critère retenu, et quelle qu'en soit la justification, le suffrage restreint n'est pas compatible avec la démocratie. Le seul système démocratique reste, naturellement, celui du suffrage universel. (...) ?

(**Droit constitutionnel, Louis FAVOREU et alii**, Dalloz 17^e édition 2015, Septembre 2014, § 801, p. 612).

Le **Conseil constitutionnel** juge, à cet égard, concernant les principes d'**universalité** et d'**égalité du suffrage** :

« (...) 6. *Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. Et qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ;*

7. Considérant que du rapprochement de ces textes il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux

(**CC, décision n°82-146 du 18 Novembre 1982**, Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, consid. 6 et 7) ;

« (...)

5. *Considérant que, s'agissant de la désignation de membres d'une juridiction, la circonstance que des électeurs emploient un nombre de salariés plus important que d'autres ne justifie pas que leur soit attribué un droit de vote plural ; qu'en effet, cette différenciation n'est pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation de membres d'une juridiction et est dépourvue de tout lien avec les considérations qui doivent présider à cette désignation ; que, dès lors, l'attribution de voix supplémentaires à des électeurs employeurs en fonction du nombre des salariés qu'ils occupent est contraire au **principe d'égalité devant la loi** ainsi qu'à la **règle de l'égalité du suffrage** ; que, par suite, les dispositions dont il s'agit ne sont pas conformes à la Constitution ;*

(CC, **Décision n° 78-101 DC du 17 janvier 1979 Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes**) ;

« (...)

20. *Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution, la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » ; que l'article 3 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » et, dans son troisième alinéa, que **le suffrage « est toujours universel, égal et secret** » ; que, selon le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, « les députés à l'Assemblée nationale... sont élus au suffrage direct » ;*

21. *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Assemblée nationale, désignée au **suffrage universel direct**, doit être élue sur des **bases essentiellement démographiques** selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux **l'égalité devant le suffrage** ; que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une **mesure limitée** ;*

22. *Considérant, en premier lieu, que le premier alinéa du 1° du II de l'article 2 de la loi déferée prévoit que les opérations de délimitation des circonscriptions législatives sont mises en œuvre sur des bases essentiellement démographiques sous réserve des adaptations justifiées par des motifs d'intérêt général « en fonction notamment de l'évolution respective de la population et des électeurs inscrits sur les listes électorales » ; que cette règle, qui permet de déterminer, de manière différente selon les circonscriptions, les bases démographiques à partir desquelles sont répartis les sièges de députés, **méconnaît le principe d'égalité devant le suffrage** ; qu'il s'ensuit que l'habilitation donnée au Gouvernement, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, aux fins de procéder, dans les conditions précitées, à de telles adaptations pour délimiter les circonscriptions électorales doit être déclarée **contraire à la Constitution** ;*

(CC, **décision n°2008-573 DC du 08 Janvier 2009**, Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, consid. **20 à 22**).

*

.../...

Il se déduit de ce qui précède :

1°) Qu'un **Avocat exerçant de façon permanente en France sous son titre d'origine**, dans les conditions prévues par la **directive 98/5/CE du 16 Février 1998** (**l'Avocat de l'Union**), aura, en sa qualité d'**électeur** et de **candidat éligible** à l'élection des membres du CNB, un **intérêt légitime**, en vertu du **principe général d'égalité de traitement** consacré par le **droit de l'Union** (v. notamment **CJUE, Grande Chambre 16 Décembre 2008, Société Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.**, C-127/07), à demander, bien que non investi d'un quelconque mandat ordinal, que soient écartées les **normes internes faisant obstacle** à sa **candidature individuelle**, notamment l'article **21-2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**.

2°) Que **tout membre du Barreau national**, exerçant sous le titre d'**Avocat français** aura, en application du **principe de prohibition de la discrimination à rebours**, la même faculté, comme celle qu'a exercée **Maître KRIKORIAN** le **22 Septembre 2014** en présentant sa **candidature individuelle** à l'élection du **25 Novembre 2014** (*pièce n°5*).

Les principes dégagés par la **CJUE** peuvent aisément être transposés en l'espèce et les obligations pesant sur le **législateur de l'Union**, appliquées au **législateur national** :

« (...) **23 Le principe général d'égalité de traitement, en tant que principe général du droit communautaire, impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié** (voir, notamment, arrêts du 13 décembre 1984, *Sermide*, 106/83, *Rec. p. 4209, point 28*; du 5 octobre 1994, *Crispoltoni e.a.*, C-133/93, C-300/93 et C-362/93, *Rec. p. I-4863, points 50 et 51*, ainsi que du 11 juillet 2006, *Franz Egenberger*, C-313/04, *Rec. p. I-6331, point 33*).

(...)

Sur un désavantage résultant d'un traitement différencié de situations comparables

39 Selon la jurisprudence, pour qu'on puisse reprocher au législateur communautaire d'avoir violé le principe d'égalité de traitement, il faut qu'il ait traité d'une façon différente des situations comparables entraînant un désavantage pour certaines personnes par rapport à d'autres (voir arrêts du 13 juillet 1962, *Klöckner-Werke et Hoesch/Haute Autorité*, 17/61 et 20/61, *Rec. p. 615, 652*; du 15 janvier 1985, *Finsider/Commission*, 250/83, *Rec. p. 131, point 8*, ainsi que du 22 mai 2003, *Connect Austria*, C-462/99, *Rec. p. I-5197, point 115*).

(...)

47 Une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un **critère objectif et raisonnable**, c'est-à-dire lorsqu'elle est **en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné** (voir, en ce sens, arrêts du 5 juillet 1977, *Bela-Mühle Bergmann*, 114/76, *Rec. p. 1211, point 7*; du 15 juillet 1982, *Edeka Zentrale*, 245/81, *Rec. p. 2745, points 11 et 13*; du 10 mars 1998, *Allemagne/Conseil*, C-122/95, *Rec. p. I-973, points 68 et 71*, ainsi que du 23 mars 2006, *Unitymark et North Sea Fishermen's Organisation*, C-535/03, *Rec. p. I-2689, points 53, 63, 68 et 71*).

48 Étant donné qu'il s'agit d'un acte législatif communautaire, il appartient au législateur communautaire d'établir l'existence de critères objectifs avancés au titre d'une justification et d'apporter à la Cour les éléments nécessaires à la vérification par celle-ci de l'existence desdits critères (voir, en ce sens, arrêts du 19 octobre 1977, *Moulins et Huileries de Pont-à-Mousson et Providence agricole de la Champagne*, 124/76 et 20/77, *Rec. p. 1795, point 22*, ainsi que du 10 mars 1998, *Allemagne/Conseil*, précité, point 71).

.../...

(...)

Appréciation de la Cour

57 La Cour a reconnu au législateur communautaire, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées, un large pouvoir d'appréciation lorsque son action implique des choix de nature politique, économique et sociale et lorsqu'il est appelé à effectuer des appréciations et des évaluations complexes (voir arrêt du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, Rec. p. I-403, point 80). En outre, lorsqu'il est appelé à restructurer ou à créer un système complexe, il lui est loisible de recourir à une approche par étapes (voir, en ce sens, arrêts du 29 février 1984, Rewe- Zentrale, 37/83, Rec. p. 1229, point 20; du 18 avril 1991, Assurances du crédit/Conseil et Commission, C-63/89, Rec. p. I-1799, point 11, ainsi que du 13 mai 1997, Allemagne/Parlement et Conseil, C-233/94, Rec. p. I-2405, point 43) et de procéder notamment en fonction de l'expérience acquise.

58 Toutefois, même en présence d'un tel pouvoir, le législateur communautaire est tenu de baser son choix sur des critères objectifs et appropriés par rapport au but poursuivi par la législation en cause (voir, en ce sens, arrêts du 15 septembre 1982, Kind/CEE, 106/81, Rec. p. 2885, points 22 et 23, ainsi que Sermide, précité, point 28), en tenant compte de tous les éléments factuels ainsi que des données techniques et scientifiques disponibles au moment de l'adoption de l'acte en question (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 1998, Safety Hi-Tech, C-284/95, Rec. p. I-4301, point 51).

59 En exerçant son pouvoir d'appréciation, le législateur communautaire doit, en plus de l'objectif principal de protection de l'environnement, tenir pleinement compte des intérêts en présence (voir, concernant des mesures en matière d'agriculture, arrêts du 10 mars 2005, Tempelman et van Schaijk, C-96/03 et C-97/03, Rec. p. I-1895, point 48, ainsi que du 12 janvier 2006, Agrarproduktion Staebelow, C-504/04, Rec. p. I-679, point 37). Dans le cadre de l'examen de contraintes liées à différentes mesures possibles, il y a lieu de considérer que, si l'importance des objectifs poursuivis est de nature à justifier des conséquences économiques négatives, mêmes considérables, pour certains opérateurs (voir, en ce sens, arrêts du 13 novembre 1990, Fedesa e.a., C-331/88, Rec. p. I-4023, points 15 à 17, ainsi que du 15 décembre 2005, Grèce/Commission, C-86/03, Rec. p. I-10979, point point 96), l'exercice du pouvoir d'appréciation du législateur communautaire ne saurait produire des résultats manifestement moins adéquats que ceux résultant d'autres mesures également appropriées à ces objectifs.

(...) »

(CJUE, Grande Chambre 16 Décembre 2008, Société Arcelor Atlantique et Lorraine e.a., C-127/07, points 23, 39, 47 et 48).

*

.../...

En l'espèce, rien ne justifie que les Avocats qui n'exercent aucun mandat ordinal soient moins bien traités, comme **électeurs** et comme **candidats éligibles au CNB**, que leurs confrères titulaires d'un tel mandat.

En effet, la qualité de Bâtonnier, ancien Bâtonnier, membre du Conseil de l'Ordre ou ancien membre du Conseil de l'Ordre, ne confère à l'Avocat qui peut s'en prévaloir **aucune supériorité** par rapport à son confrère qui n'a pas exercé un tel mandat.

Il doit être rappelé, à ce propos, que la règle qui prévaut dans un Barreau est celle de l'**égalité** qui s'applique **erga omnes**, y compris le **Bâtonnier**, « **avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives aux règles de déontologie de la profession d'avocat, (...)** » (Cass. 2^o Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n^o11-30.013, 1547).

L'exercice d'un **mandat électif** par un Avocat ne constitue pas une **différence de situation** telle qu'elle puisse justifier une **différence de traitement** entre Avocats en ce qui concerne leur qualité d'**électeur** et leur **éligibilité** au sein du CNB.

Le **système électoral du double collège** prévu par l'article **21-2** de la **loi n^o71-1130 du 31 Décembre 1971** crée une **ségrégation professionnelle entre Avocats**, fruit d'un **corporatisme archaïque d'Ancien Régime** que la **République** ne doit plus tolérer.

Ainsi, qu'il puise sa source dans le **droit constitutionnel** ou le **droit de l'Union**, le **principe d'égalité** s'oppose au **double collège électoral**, en ce qui concerne spécialement l'élection des membres du CNB dès lors qu'il conduit à une **discrimination entre Avocats**, du chef du **droit de vote** et de l'**éligibilité**, compte tenu des deux types de scrutin, **uninominal** et par **listes**.

Il est rappelé, encore, que le **CNB** s'est engagé, sur son **site officiel**, à **faire imprimer** en nombre suffisant les **bulletins de vote**, notamment pour les **candidatures individuelles** :

*« Le Conseil National des Barreaux fera imprimer en nombre suffisant, sauf pour les barreaux ayant fait choix du vote électronique, des bulletins de vote pour les **candidatures individuelles** dans le collège ordinal et pour les listes enregistrées dans le collège général et les fera parvenir en temps utile dans les barreaux. »*

Il conviendra, dès lors, d'**enjoindre** au **Président du Conseil National des Barreaux** :

1^o) de **dûment enregistrer** la **candidature individuelle** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 22 Septembre 2014, dans les mêmes conditions que les candidatures des Avocats pouvant se prévaloir d'un mandat électif, électeurs et éligibles au collège dit **ordinal**;

2^o) d'**assurer l'impression** et la **diffusion** auprès des **cent soixante-quatre Barreaux de France**, (**métropole et outre-mer**), à la charge du **Conseil National des Barreaux**, des **bulletins de vote** concernant **Maître Philippe KRIKORIAN**, établis au vu de son état civil fourni dans sa **déclaration de candidature du 22 Septembre 2014 (pièce n^o5)**;

3°) d'adresser à **Maître Philippe KRIKORIAN**, dès son établissement et, au plus tard, dans les **quarante-huit heures** suivant la clôture des inscriptions, la **liste nationale des candidats** admis à se présenter au **scrutin uninominal**.

De plus, eu égard au comportement du **CNB** lors de l'**audience des référés** du 27 Septembre 2014 ouverte à 16h00, qui persiste dans sa **volonté d'entrave** à la **liberté du suffrage**, caractérisant une **résistance abusive**, l'**injonction** à lui délivrée sera opportunément assortie d'une **astreinte** de **100,00 € (CENT EUROS)** par jour de retard, en application des articles **L. 911-1** et **L. 911-3** CJA.

Subsidiairement, si le Tribunal estimait nécessaire une **décision préjudicielle** sur l'**interprétation du droit de l'Union**, il serait de l'**intérêt d'une bonne administration de la justice** de saisir la **Cour de justice de l'Union européenne**, sur le fondement de l'article **267 § 3** TFUE, aux termes duquel :

*« La **Cour de justice de l'Union européenne** est compétente pour statuer, à titre **préjudiciel** :*

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

*Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, **demander à la Cour de statuer sur cette question.***

*Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, **cette juridiction est tenue de saisir la Cour.***

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

La **question préjudicielle** pourrait être libellée de la façon suivante :

« **Le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne, consacré par l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE), la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment son article 5, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils **s'opposent** à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que des articles 20 et suivants du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, en tant que le **double collège électoral** qu'elles instaurent pour l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux** est un facteur de **discrimination entre Avocats** en ce qui concerne leur qualité d'électeur et leur **éligibilité**, au sein de cet organisme d'utilité publique, ayant reçu mission de la loi de représenter la profession d'Avocat notamment devant les pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur? »

Il conviendrait, dans cette hypothèse, d'ordonner qu'il sera **sursis à la clôture de l'inscription des candidatures, ainsi qu'à l'élection des membres du Conseil National des Barreaux**, dans l'attente de la décision préjudicielle devant être rendue par la **Cour de justice de l'Union européenne**.

Il est utile de rappeler, en effet, que « **l'existence d'une règle de droit interne liant les juridictions ne statuant pas en dernière instance à l'appréciation portée en droit par une juridiction de degré supérieur ne saurait, de ce seul fait, les priver de la faculté prévue à l'article 267 TFUE de saisir la Cour des questions d'interprétation du droit de l'Union** (voir, en ce sens, arrêts précités *Rheinmühlen-Düsseldorf*, points 4 et 5, ainsi que *Cartesio*, point 94). **La juridiction qui ne statue pas en dernière instance doit être libre, notamment si elle considère que l'appréciation en droit faite au degré supérieur pourrait l'amener à rendre un jugement contraire au droit de l'Union, de saisir la Cour des questions qui la préoccupent** (arrêt du 9 mars 2010, *ERG e.a.*, C-378/08, non encore publié au Recueil, point 32).

(...)

54 Il convient, par ailleurs, de souligner que le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité d'une loi nationale dont le contenu se limite à **transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union** ne saurait porter atteinte à la compétence de la seule Cour de justice de constater l'invalidité d'un acte de l'Union, et notamment d'une directive, compétence ayant pour objet de **garantir la sécurité juridique en assurant l'application uniforme du droit de l'Union** (voir, en ce sens, arrêts du 22 octobre 1987, *Foto-Frost*, 314/85, Rec. p. 4199, points 15 à 20; du 10 janvier 2006, *IATA et ELFAA*, C-344/04, Rec. p. I-403, point 27, ainsi que du 18 juillet 2007, *Lucchini*, C-119/05, Rec. p. I-6199, point 53).

55 En effet, pour autant que le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité aboutit à l'abrogation d'une loi nationale se limitant à **transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union** en raison de la contrariété de cette loi à la Constitution nationale, la Cour pourrait, en pratique, être privée de la possibilité de procéder, à la demande des juridictions du fond de l'Etat membre concerné, au contrôle de la validité de ladite directive par rapport aux mêmes motifs relatifs aux exigences du droit primaire, et notamment des droits reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à laquelle l'article 6 TUE confère la même valeur juridique que celle qui est reconnue aux traités.

.../...

*56 Avant que le contrôle incident de constitutionnalité d'une loi dont le contenu se limite à transposer les dispositions impératives d'une directive de l'Union puisse s'effectuer par rapport aux mêmes motifs mettant en cause la validité de la directive, les juridictions nationales, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, sont, en principe, **tenues**, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, d'interroger la Cour de justice sur la validité de cette directive et, par la suite, de tirer les conséquences qui découlent de l'arrêt rendu par la Cour à titre préjudiciel, à moins que la juridiction déclenchant le contrôle incident de constitutionnalité n'ait elle-même saisi la Cour de justice de cette question sur la base du deuxième alinéa dudit article. En effet, s'agissant d'une **loi nationale de transposition** d'un tel contenu, la question de savoir si la directive est valide revêt, eu égard à l'obligation de transposition de celle-ci, **un caractère préalable**. En outre, l'encadrement dans un délai strict de la durée d'examen par les juridictions nationales ne saurait faire échec au renvoi préjudiciel relatif à la validité de la directive en cause.*

(CJUE, Grande Chambre, 22 Juin 2010, Aziz MELKI, C-188/10; Sélim ABDELI, C-189/10, points 42; 54 à 56).

*

Il y a lieu, dès lors, dans **la balance des intérêts en présence**, aux fins d'assurer aux justiciables une **protection juridictionnelle effective**, commandée par l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH)**, de **privilégier la solution la moins préjudiciable** pour chacune des parties en litige :

- Il est évident, dans cet ordre d'idées, qu'empêcher **Maître KRIKORIAN** de se présenter à l'élection du 25 Novembre 2014 prochain entraîne pour lui des **conséquences irréversibles**, dès lors qu'il ne lui sera plus possible de faire acte de candidature avant l'expiration d'un délai de **trois ans**, alors que le **CNB n'a pas contesté** le caractère **discriminatoire** du système électoral du **double collègue**;

- A l'inverse, **proroger**, pour les besoins de l'instance, le **renouvellement des membres du CNB**, dans l'attente de la **décision préjudicielle** de la **Cour de justice de l'Union européenne**, ne fait **nullement obstacle** à ce que cet organisme continue à exercer sa **mission légale** de représentation de la profession notamment auprès des pouvoirs publics.

.../...

PAR CES MOTIFS

Vu le principe de **prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 et notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16** et **17**;

Vu la **loi des 2-17 Mars 1791**, dite **loi d'Allarde**, notamment son article **7**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment son **alinéa 1er**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et notamment ses articles **1er, 34, 37, 55, 88-1** et **88-2**,

Vu l'article **6** du **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992,

Vu la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, notamment ses articles **1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21** et **47**,

Vu les articles **1er, 3, 6 § 1, 8, 13** et **14** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et **1er** de son **Premier Protocole additionnel**,

Vu les articles **2, 7, 14 § 1, 17** et **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009 dont sont issus notamment le **Traité sur l'Union européenne (TUE)** et le **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**,

Vu l'article **2 TUE**,

Vu l'article **267 TFUE**,

Vu la **directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil** du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment son article **5**,

Vu la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles **21-2** et **84, alinéa 2**,

Vu le **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, notamment ses articles **20** et suivants,

Vu les articles **L. 521-2, L. 522-1, L. 523-1, alinéa 2** du Code de justice administrative, ensemble les articles **L. 911-1** et **L. 911-3** du même Code,

1°) ANNULER l'ordonnance n°1406942 rendue le 29 Septembre 2014 par le **juge des référés du Tribunal administratif de Marseille** ;

2°) DIRE et JUGER que le **principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne** consacré à l'article 2 TUE, dont procède le **principe d'égalité du suffrage, s'oppose manifestement à l'instauration d'un double collège électoral**, telle que décidée par l'article 21-2 de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pour l'élection des membres du Conseil National des Barreaux ;

EN CONSEQUENCE,

3°) ECARTER l'application aux faits de l'espèce :

3-a°) de l'article 21-2 de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** ;

3-b°) des articles 20 et suivants du **décret d'application n°91-1197 du 27 Novembre 1991** ;

4°) ENJOINDRE, sous astreinte de 100,00 € (CENT EUROS) par jour de retard, au Président du Conseil National des Barreaux :

4-a°) de **dûment enregistrer la candidature individuelle** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 22 Septembre 2014, dans les mêmes conditions que les candidatures des Avocats pouvant se prévaloir d'un mandat électif, électeurs et éligibles au collège dit *ordinal*;

4-b°) de faire assurer **l'impression et la diffusion** auprès des **cent soixante-quatre Barreaux de France, (métropole et outre-mer), à la charge du Conseil National des Barreaux, des bulletins de vote concernant Maître Philippe KRIKORIAN, établis au vu de son état civil fourni dans sa déclaration de candidature du 22 Septembre 2014 (pièce n°5)**;

4-c°) d'adresser à **Maître Philippe KRIKORIAN**, dès son établissement et, au plus tard, dans les **quarante-huit heures** suivant la clôture des inscriptions, la **liste nationale des candidats** admis à se présenter au **scrutin uninominal**.

SUBSIDIAIREMENT,

Vu l'article 267, § 3 TFUE,

5°) ADRESSER à la Cour de justice de l'Union européenne la demande de décision préjudicielle suivante :

*« Le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne, consacré par l'article 2 du **Traité sur l'Union européenne (TUE)**, la directive 98/5/CE du **Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment son article 5, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils **s'opposent** à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent de l'article 21-2 de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que des articles 20 et suivants du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, en tant que le **double collège électoral** qu'elles instaurent pour l'élection des membres du **Conseil National des Barreaux** est un facteur de **discrimination entre Avocats** en ce qui concerne leur qualité d'électeur et leur éligibilité, au sein de cet organisme d'utilité publique, ayant reçu mission de la loi de représenter la profession d'Avocat notamment devant les pouvoirs publics et d'unifier les règles et usages de la profession, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur? » ;*

6°) ORDONNER le sursis à la clôture de l'inscription des candidatures, ainsi que le sursis à l'élection des membres du Conseil National des Barreaux, dans l'attente de la décision préjudicielle devant être rendue par la **Cour de justice de l'Union européenne**;

7°) SURSEoir A STATUER sur la requête d'appel en référé-liberté du 29 Septembre 2014, dans l'attente de la **décision préjudicielle** que devra rendre la **Cour de justice de l'Union européenne** ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

Vu l'article **R. 522-13** du Code de justice administrative,

8°) DIRE et JUGER que l'ordonnance à intervenir sera **exécutoire** aussitôt qu'elle aura été rendue,

En outre, vu l'**urgence**,

9°) ORDONNER que le dispositif de ladite ordonnance assorti de la **formule exécutoire** prévue à l'article **R. 751-1** du même code sera communiqué sur place aux parties qui en accuseront réception ;

Vu l'article **R. 761-1** du Code de justice administrative,

10°) CONDAMNER le Conseil National des Barreaux aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours.

Fait à Marseille, le **29 Septembre 2014**

Pour le requérant,

Maître Philippe KRIKORIAN

**(Signature électronique
Article 1316-4 du Code Civil)**

I-/ PRODUCTIONS

1. **Lettre en date du 06 Août 2013 de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller Justice du Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de Maître Philippe KRIKORIAN relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
2. **Note de synthèse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 19 Septembre 2014 « relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : *Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »**
3. **Attestation d'inscription** délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE (**Attestation du Bâtonnier de Marseille en date du 03 Octobre 2003**)
4. **Courriel circulaire de Maître Bernard KUCHUKIAN en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS »**
5. **Déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)** (dix pages; quatre pièces jointes)
6. **Lettre en date du 22 Septembre 2014 de Maître Bernard KUCHUKIAN à Maître Philippe KRIKORIAN**
7. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2014 de Maître Jean-Marie BURGUBURU, Président du Conseil National des Barreaux (refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)**
8. **Lettre ouverte de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 11 Septembre 2014 à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux et à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (quatorze pages; une pièce jointe)
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils** (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)
10. **Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA) présentée le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille (présent acte)**
11. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille à l'occasion et au soutien de la requête en référé-liberté**
12. **Article d'Anne PORTMANN publié le 18 Février 2014 sur DALLOZ.actualité « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 (version anglaise) et traduction officielle en français**
13. **Ordonnance sur requête rendue le 05 Septembre 2014 par Monsieur Vincent GORINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille, saisi par Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille, le 22 Juillet 2014, avec déclaration d'appel du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014**

14. **Ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17, avec **avis d'audience** reçu le 26 Septembre 2014
15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. **L. 521-2** CJA) (**présent acte** – quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (**acte séparé** – vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)

II-/ DOCTRINE

1. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (**mémoire**)
2. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN** « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (**mémoire**)

*